

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1893.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET-DELRUE.

I

Demande du sieur Frédéric BERCHEM.

MESSIEURS,

Le sieur Berchem, né à Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), le 17 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883, et exerce, à Namur, la profession de professeur à l'Athénée royal.

Il est marié et père d'un enfant.

Il est exempté du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Berchem remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET-DELRUE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.

II

Demande du sieur Jean-Marie-Joseph-Ferdinand-Nicolas KONS.

MESSIEURS,

Le sieur KONS, né à Mertert (Grand-Duché de Luxembourg), le 16 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887, et exerce, à Arlon, la profession de sergent au 11^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il n'a pas d'obligations militaires dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur KONS remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET-DELRUE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.

III

Demande du sieur Thomas-Émile MALPOIX.

MESSIEURS,

Le sieur Malpoix, né à Orchimont (Namur), d'un père français, le 5 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 février 1869, date de sa naissance, et exerce, à Orchimont (Namur), la profession de cloutier et candidat-facteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Malpoix remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET-DELRUE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.

